

LOTISSEMENT " LES JARDINS DU VILLAGE "

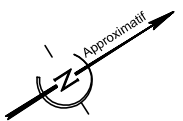
PLAN DE DIVISION

Département de la Haute Garonne
Commune de NOË
Lieu-dit : " La grande vigne "Adresse : Rue du couvent

Maitre d'ouvrage: LES PARCS AMENAGEUR
Section C
Parcelles mètres n° 1473p - 1475p

Format A3

Dressé le 30/12/2019
par NP-JPDM
Dossier n° 11550



Echelle : 1/500

Vu pour accord sur les limites parcellaires telles que repérées sur le plan ci-dessous:

Mme ROUSSET Christine
née BORRET
Propriétaire

La Société " LES PARCS AMÉNAGEUR "

Acquéreur

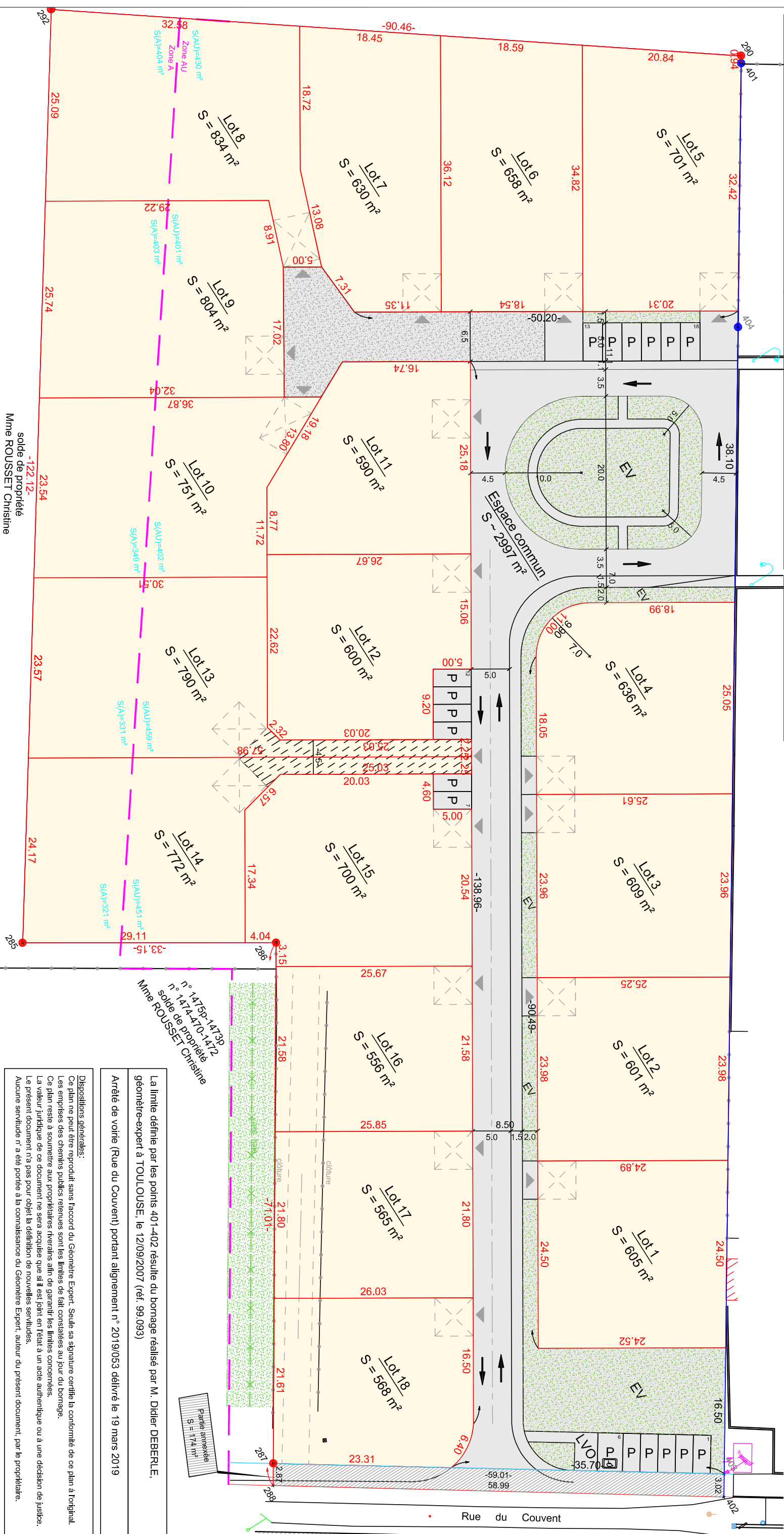
Le Géomètre-Expert

Tableau de Coordonnées		
Matricule	X (en m)	Y (en m)
285	1559826.25	2240542.64
286	1559844.00	2240570.63
287	1559901.33	2240533.81
288	1559903.75	2240532.26
290	1559778.69	2240684.14
292	1559725.20	2240611.20
401	1559779.49	2240883.65
402	1559936.62	2240581.24

COORDONNÉES RATTACHÉES AU SYSTÈME GÉOGRAPHIQUE R.G.F.93
SYSTÈME DE PROJECTION CONIQUE GÉNÉRALISÉ
GÉNÉRALISATION: GCSN
GÉNÉRALISATION: GCSN
RATTACHÉMENT PAR SYSTÈME TERRE

Légende Parcelle

- Limite de propriété Ancienne
- Limite divisoire du lot
- Limite issue de l'alignement
- Cotation linéaire du lot
- Point de limite
- Borne nouvelle / Borne ancienne
- Servitude de passage réciproque à créer entre les lots 13 et 14 (voie, trottoir, parkings, espaces verts...)
- Espace commun
- Accès au lot (emplacement défini) (pouvant être modifié suivant l'avis du locataire)
- Aile de stationnement 2 places (réalisés par l'acquéreur du lot)
- Parking extérieur
- Parking extérieur PMR (Personne à Mobilité Réduite)
- Sens de Circulation



solde de propriété
Mme ROUSSET Christine

La limite définie par les points 401-402 résulte du bornage réalisé par M. Didier DEBERLE, géomètre-expert à TOULOUSE, le 12/09/2007 (réf. 99.093)

Arrêté de voie (Rue du Couvent) portant alignement n° 2019/053 délivré le 19 mars 2019

Dispositions générales:
Ce plan ne peut être reproduit sans l'accord du Géomètre-Expert. Seule sa signature certifie la conformité de ce plan à l'original. Les emprises des chemins publics retenues sont les limites de fait constatées au jour du bornage. Ce plan reste à soumettre aux propriétaires riverains afin de garantir les limites concernées. La valeur juridique de ce document ne sera acquise que si il est joint en l'état à un acte authentique ou à une décision de justice. Le présent document n'a pas pour objet la définition de nouvelles servitudes. Aucune servitude n'a été portée à la connaissance du Géomètre-Expert, auteur du présent document, par le propriétaire.